

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE DE HANDSCHUHEIM

Arrondissement de
Saverne

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Elus : 11
Conseillers en fonction : 10
Conseillers présents : 09

SEANCE du 12 décembre 2016

Sur convocation adressée aux conseillers en date du 05 décembre 2016, le Conseil Municipal de Handschuheim, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Alfred SCHMITT, Maire.

Membres présents : M. BILGER René, Mme FREYSZ Marline, M. KOERCKEL Jacques, M. MEUNIER Alain, Mme MINKER Fabienne, M. OBRECHT Jean-Michel, M. SCHORDAN Raymond, M. WICK Bernard.

Membres excusés : Mme HOEFFEL Dominique

N° 06/08/2016 : REGULARISATION CONTRATS DE CESSION ET INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES - RUE DES RIVIERES SELON DELIBERATION DU 26 MARS 2012 :

Le Maire rappelle la délibération du 26 mars 2012 concernant l'indemnisation des propriétaires - achat de parcelles rue des rivières et explique qu'il y a lieu de régulariser l'indemnisation des propriétaires ainsi que les contrats de cessions.

Après des recherches de documents administratifs, il s'avère que seule Madame BLAESS Anny a été indemnisée et que son contrat de cession ainsi que celui de René BILGER sont les deux seuls signés.

Le Maire propose donc de régulariser la situation par la rédaction de nouveaux contrats de cessions, basés sur ceux datés du 29 avril 2011 non signés. Il demande également de procéder au versement des indemnités aux propriétaires non indemnisés sur la base des montants et contenances parcellaires, figurant dans la délibération du 26 mars 2012, repris à l'identique, comme suit :

1. La parcelle section 19 n°596/60 lieudit zwischen den baechen, appartenant à Mme BLAESS Anny : pour 3, 02 ares soit une indemnisation de 302,00 €.
2. La parcelle section 19 n° 600/61 et n°601 lieudit zwischen den baechen, appartenant à Mme EBERSOLD Marie-Jeanne : pour 0,26 ares soit une indemnisation de 26,00 €
3. La parcelle section 19 n°604/62 et n°605 lieudit zwischen den baechen, appartenant à
 - Pierre BILGER
 - Liliane BILGER
 - René BILGER

Chacun percevra 1/3 de l'indemnisation pour 0,59 ares soit une indemnisation de 59,00 €

Prix d'achat : 100,00 euros l'are

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

16 12 2016
ALA SOUS-PRÉFECTURE
DE SAVERNE

058/2016

- *De charger le Maire de rédiger et faire signer les contrats de cessions sur la base de ceux datés du 29 avril 2011 en y apportant les rectifications nécessaires afin de régulariser la situation.*
- *D'autoriser le Maire à émettre des titres de recettes à destination des propriétaires qui n'ont pas été indemnisés, pour régulariser les versements ci-dessous :*
 - *Madame EBERSOLD Marie-Jeanne : pour 0,26 ares soit une indemnisation de 26,00 €*
 - *Messieurs – Lionel BILGER, Ludovic BILGER et Olivier SIEFFERT ayant eu donation de Pierre BILGER, Liliane BILGER, René BILGER : pour la parcelle section 19 n°604/62 et n°605 lieudit zwischen den baechen.*
Chacun percevra 1/3 de l'indemnisation pour 0,59 ares soit une indemnisation de 1/3 de 59,00 €.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.
HANDSCHUHEIM, le 15 décembre 2016
Le Maire :

Alfred SCHMIDT



REÇU LE :

16 DEC 2016

A LA SOUS-PREFECTURE
DE SAVERNE

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE DE HANDSCHUHEIM

Arrondissement de
Strasbourg-Campagne

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Elus

11

SEANCE du 26 MARS 2012

Conseillers en fonction : 10

Conseillers présents : 10

MM. WICK Bernard - KOERCKEL Jacques – OBRECHT Jean Michel - MINKER Serge –SCHORDAN
Raymond - BILGER René – SCHMITT Alfred
Mme FREYSZ Marline – WICK Régine

Sous la Présidence de Mme Dominique HOEFFEL-KEIL – Maire

OBJET : Indemnisation des propriétaires – achat de parcelles rue des Rivières

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 3 octobre 2011.

Il convient de porter certaines modifications concernant l'indemnisation aux propriétaires suite à l'enregistrement du procès verbal d'arpentage établi par le Géomètre Gauthier et définissant ainsi les surfaces.

1. La parcelle section 19 n°596/60 lieudit zwischen den baechen, appartenant à Mme BLAESS Anny : pour 3, 02 ares soit une indemnisation de 302,00 €.

2. la parcelle section 19 n° 600/61 et n°601 lieudit zwischen den baechen, appartenant à Mme EBERSOLD Marie-Jeanne : pour 0,26 ares soit une indemnisation de 26,00 €

3. La parcelle section 19 n°604/62 et n°605 lieudit zwischen den baechen , appartenant à
- Pierre BILGER
- Liliane BILGER
- René BILGER

Chacun percevra 1/3 de l'indemnisation.
pour 0,59 ares soit une indemnisation de 59,00 €.

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise l'acquisition de ces parcelles,

et charge, Monsieur Bernard WICK, Adjoint au Maire de rédiger l'acte administratif en vue d'acquérir ces parcelles, sous l'autorité du Maire, en l'absence de toute hypothèque.

Prix d'achat : 100,00 euro are

Le Conseil Municipal autorise le Maire et l'Adjoint à signer l'acte.

Ont signé tous les Conseillers Municipaux présents.



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.
HANDSCHUHEIM, le 27 mars 2012

Le Maire :

Dominique HOEFFEL



Conseillers en fonction : 10

Conseillers présents : 10

MM. WICK Bernard - KOERCKEL Jacques - OBRECHT Jean Michel —BILGER René- MINKER Serge –
SCHORDAN Raymond – SCHMITT Alfred
Mme FREYSZ Marline – WICK Régine

Sous la Présidence de Mme Dominique HOEFFEL-KEIL – Maire

**OBJET : Instauration de la PVR pour la création de l'extension de la rue
des Rivières**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Vu la délibération du 13 octobre 2008 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune de Handschuheim ;

- **considérant** que l'implantation de futures constructions dans le secteur situé au sud du village, classé en zone UB 44 au POS, implique l'extension de la rue des Rivières.
L'objectif est de desservir 3 parcelles susceptibles d'accueillir à terme 4 à 5 maisons individuelles. Il n'est pas prévu de poursuivre l'urbanisation au-delà, les terrains sont classés en zone agricole au POS.
La rue des Rivières est prolongée sur une longueur de 54 mètres, l'aménagement sera simple ; la voie, d'une largeur de 6 mètres, est prévue en enrobé avec un caniveau délimitant une chaussée de 5,50 mètres de large. Les réseaux d'eau et d'assainissement ainsi que les réseaux secs sont à mettre en place pour desservir les parcelles ;
- **considérant que la commune met le coût des travaux à la charge des constructeurs** car la voirie est à usage strictement local et ne servira pas à la desserte d'autres secteur du village.
- **considérant** qu'une adaptation de la limite des 80 mètres est motivée, dans le secteur concerné, par les circonstances locales suivantes :
 - les parcelles situées au Sud de la rue des Rivières sont classées en zone UB constructible sur une profondeur de 90 mètres comptés à partir de la limite d'emprise de la future voie : la limite des 80 mètres est donc portée à 90 mètres.
 - les parcelles situées au Nord de la voies sont peu profondes et sont toutes desservies par d'autres rues du village (rue de l'Aegert, impasse des Bleuets) : elles ne sont que peu, voire pas du tout, concernées par l'extension de la rue des Rivières. Pour ces raisons, la limite des 80 mètres est réduite à 60 mètres.

Le Conseil Municipal décide,

Article 1^{er} : d'engager la réalisation des travaux de voirie et de réseaux dont le coût total estimé s'élève à 108 493 € TTC Il correspond aux dépenses suivantes :

Travaux de construction de la voie	Coûts des travaux
- Acquisitions foncières	100 €
- Travaux de voirie	22 000 €
- Eclairage public	8580 €
- Eléments souterrains de communication	8470 €
Travaux d'établissement des réseaux	
- Eau potable	6 400 €
- Electricité	3163 €
- Assainissement	38 000 €
Dépenses d'études	4000 €
Coût total	90 713 €
Déduction des subventions à recevoir	
<i>DETR aucun accord de subvention à ce jour</i>	
Coût total net	90 713 €
TVA 19,6 %	17 780 €
Coût total TTC	108 493 €

Article 2 : fixe à 100% la part du coût de la voie et des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers car la voirie est à usage strictement local.

Article 3 : les propriétés foncières concernées sont situées :

- Sur une profondeur de 90 mètres au Sud de la voie (zone UB44),
- Sur une profondeur de 60 mètres au Nord de la voie.

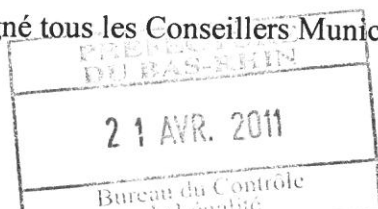
L'emprise ainsi desservie s'élève à : 7500 m²

Article 4 : fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à :
 $108\,493\text{ €} / 7500\text{ m}^2 = 14,47\text{ €} / \text{m}^2$.

Article 5 : décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice connu du coût de la construction. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 6 : autorise le Maire à signer les conventions de versement préalable à la délivrance des autorisations d'occuper le sol.

Ont signé tous les Conseillers Municipaux présents.



EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

HANDSCHUHEIM, le 19 avril 2011

Le Maire :

Dominique HOFFEEL



Conseillers en fonction : 11

Conseillers présents : 11

MM. WICK Bernard - BILGER René - EBERSOLD Robert — KOERCKEL Jacques – OBRECHT Jean
Michel – MINKER Serge — SCHMITT Alfred – SCHORDAN Raymond
Mmes FREYSZ Marline – WICK Régine

Sous la Présidence de Mme Dominique HOEFFEL-KEIL – Maire

OBJET : Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du Code général des impôts (CGI), permet aux communes ou aux EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex. plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes ou EPCI une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'ils puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - o lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - o ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - o ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - o ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - o ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrement (ou assimilées),
 - o ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un

organisme mentionné à l'article L 365-1 du Code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),

- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité l'institution sur le territoire de la Commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles. Le produit de cette taxe sera réparti à hauteur de 50 % pour la Communauté de communes Ackerland et à hauteur de 50 % pour les communes membres de l'EPCI.

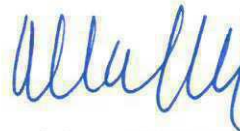
La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

Ont signé tous les Conseillers Municipaux présents.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

HANDSCHUHEIM, le 9 juin 2009

Le Maire :



Dominique HOEFFEL



Département
du Bas-Rhin

COMMUNE DE HANDSCHUHEIM

Arrondissement de
Strasbourg-Campagne

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Elus

11

SEANCE du 13 OCTOBRE 2008.

Conseillers en fonction : 11

Conseillers présents : 11

MM. WICK Bernard – BILGER - EBERSOLD Robert — KOERCKEL Jacques – OBRECHT Jean Michel –
MINKER Serge — SCHMITT Alfred – SCHORDAN
Mmes FREYSZ Marline – WICK Régine

Sous la Présidence de Mme Dominique HOEFFEL- Maire

OBJET : Participation pour voirie et réseaux

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-
2°d, L.332-11-1 et L.332-11-2,
Vu Le Code Général des Impôts,

Considérant :

Que les articles précités autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts :

- de construction des voies nouvelles,
- de l'aménagement des voies existantes,
- ainsi que ceux d'établissement ou d'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide d'instaurer sur l'ensemble du territoire communal la participation pour le financement des voiries et réseaux publics définie aux articles L.332-11-1 et L.332-11-2 du Code de l'Urbanisme,

Pour 10
Abstention : 01

Ont signé tous les Conseillers Municipaux présents.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

HANDSCHUHEIM, le 14 octobre 2008.

Le Maire :

Dominique HOEFFEL

DÉCISION CERTIFIÉE
EXÉCUTIVE

HANDSCHUHEIM, le 14/10/08

LE MAIRE

D. HOEFFEL



HANDSCHUHEIM

SECTION 19

Page 3 / 3

Affaire n° 67 0181 10 147 4 0

BUREAUX D'ETUDES REUNIS DEL'EST

Ingénieurs civils des collectivités publiques

Ingénierie Infrastructure

B.P. 30012 - 67401 ILLKIRCH CEDEX

☎ 03.88.65.36.06 - ☎ 03.88.67.33.52

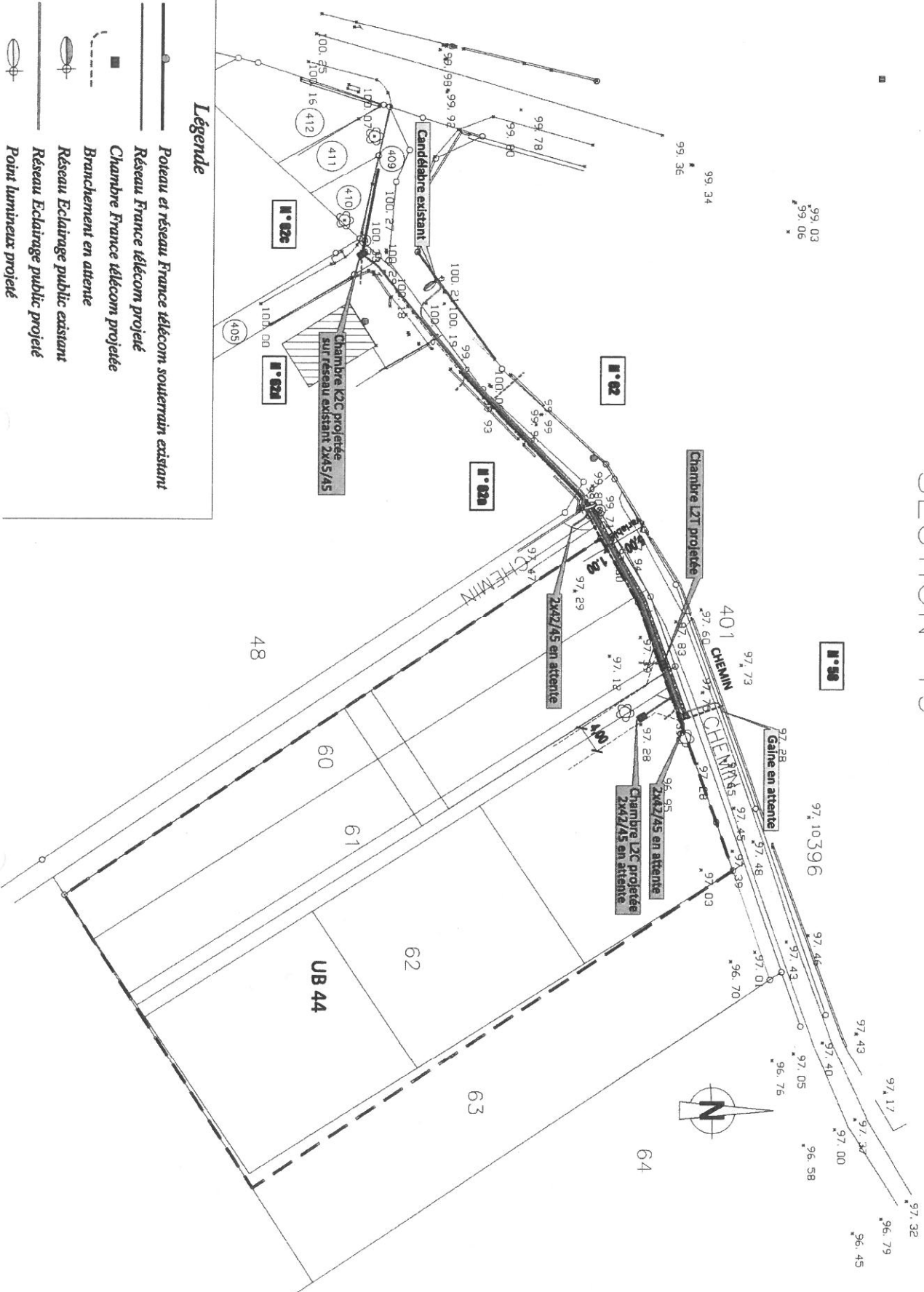
E-mail : g4@berest.fr

BEREST



Légende

- Poteau et réseau France télécom souterrain existant
- Réseau France télécom projeté
- Chambre France télécom projetée
- Réseau Eclairage public existant
- Réseau Eclairage public projeté
- Point lumineux existant
- Point lumineux projeté





DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE DINGSHEIM**

Délibération N°38/ 2008

Nombre de membres
en exercice : 15

Séance du : 01 décembre 2008

Sous la présidence de M. Claude UNTERSTOCK

Présents : 13

Absents procurations : 2 : Audrey BURGER à Gaston BURGER, Véronique SCHALLER à Mireille BRELLMANN

Absents excusés : ./.

Objet : Participation pour voirie et réseaux – Nouveau dispositif.

Le nouveau dispositif de financement des travaux de voiries et de réseaux à la charge des particuliers qui en bénéficient pour un usage individuel, issu de l'application des lois "Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 19.12.2000" et "Urbanisme et Habitat (U.H.) du 02.07.2003", permet aux Communes d'instaurer la "Participation pour le financement de Voiries et Réseaux" par abréviation "P.V.R."

Afin d'éclairer le conseil municipal sur les extensions et renforcements des réseaux électriques, M. Gaston BURGER a présenté un exposé sur la base d'éléments vidéo fournis par l'Electricité de Strasbourg, précisant le dispositif de mise en oeuvre de la P.V.R. dans ce domaine. A l'issu de cet exposé, M. WICKER a précisé que, la P.V.R. est applicable à l'ensemble des travaux de voiries et réseaux, y compris le coût du foncier des éventuelles créations ou extensions de voiries, nécessaires à la viabilisation des terrains objets de l'opération, et ce, sur une distance de quatre-vingt mètres (80 m) à partir de la voie publique créée ou étendue.

En conséquence, M. le Maire propose au conseil municipal d'instaurer la "Participation pour le financement de Voiries et Réseaux" à compter du 1^{er} janvier 2009, conformément à la législation en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité,**

PVR

- **d'instaurer** la "Participation pour le financement de Voiries et Réseaux" à compter du 1^{er} janvier 2009, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Dingsheim, autorité compétente.
- **De prendre une délibération spécifique** lors de la création de chaque voie nouvelle ou lors de l'aménagement ou l'extension d'une voie existante, précisant les travaux prévus et le montant de la participation des riverains par mètre carré de terrain viabilisé.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Délibération certifiée exécutoire,

pour extrait conforme :

Dingsheim, le 24.01.2009

Le Maire : Cl. UNTERSTOCK

DEPARTEMENT
du Bas-Rhin

COMMUNE de GOUGENHEIM

ARRONDISSEMENT
Chef lieu

EXTRAIT du PROCES-VERBAL

Nombre de conseillers
élus : 11

des délibérations du conseil municipal

Conseillers en fonction:
11
Conseillers présents
11

Séance du 27 avril 2006.

Sous la présidence de M. Bernard Klein, maire
(Convocation du 21 avril 2006.)

Objet : Mise en place d'une participation pour voirie et réseaux- Aménagement de la rue des acacias.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L.332-11-2 ;

Vu la délibération du 30 novembre 2001 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune de Gougenheim

Considérant que l'implantation de futures constructions dans le secteur de la rue des acacias implique la réalisation des travaux suivants :

- ✓ Mise en place d'une conduite d'assainissement PVC CR8 DN 300 mm raccordée sur le réseau existant
- ✓ Mise en place du réseau d'éclairage public
- ✓ Mise en œuvre d'une structure de chaussée, caniveau et trottoir
- ✓ Réalisation de l'assainissement pluvial adéquat
- ✓ Fourniture et mise en place de gaines et de chambres de tirage pour la mise en souterrain du réseau téléphonique

Considérant que la commune a décidé de mettre 90% du coût des travaux à la charge des propriétaires car les aménagements ne concerneront pas —à long terme— que les seules constructions sur les terrains de la zone soumise à la PVR

Considérant qu'une adaptation de la limite des 80 mètres, ramenés à 65 mètres, est motivée, dans le secteur concerné par la circonstance suivante :

les parcelles situées des deux cotés de la rue des acacias ont une longueur totale de 130 mètres et sont desservies par une deuxième voie

Considérant que la surface prise en compte pour le calcul de la participation est de 14 392 m²

Le conseil municipal décide

Article 1^{er} : d'engager la réalisation des travaux de voirie et de réseaux dont le coût total estimé s'élève à 110 104.- € TTC. Il correspond aux dépenses suivantes :

Aménagement de la voie (voirie, eau pluviale, éclairage public, téléphone)	68 833, 00 € TTC
Réseaux (assainissement) le réseau eau existe déjà	26 910,00 € TTC
Dépenses d'études, honoraires et frais divers	14 361,00 € TTC
Déduction des subventions à recevoir	0,00 € TTC
Coût total	110 104,00 € TTC

Article 2 : fixe à 110 104, 00 € TTC la part du coût de la voie et des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers.

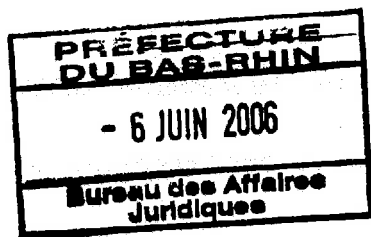
Article 3 : les propriétés foncières concernées sont situées à 65 mètres de part et d'autre de la voie conformément au plan joint.

Article 4 : fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 6.88 € TTC. [(110 104x90%) :14 392m²]

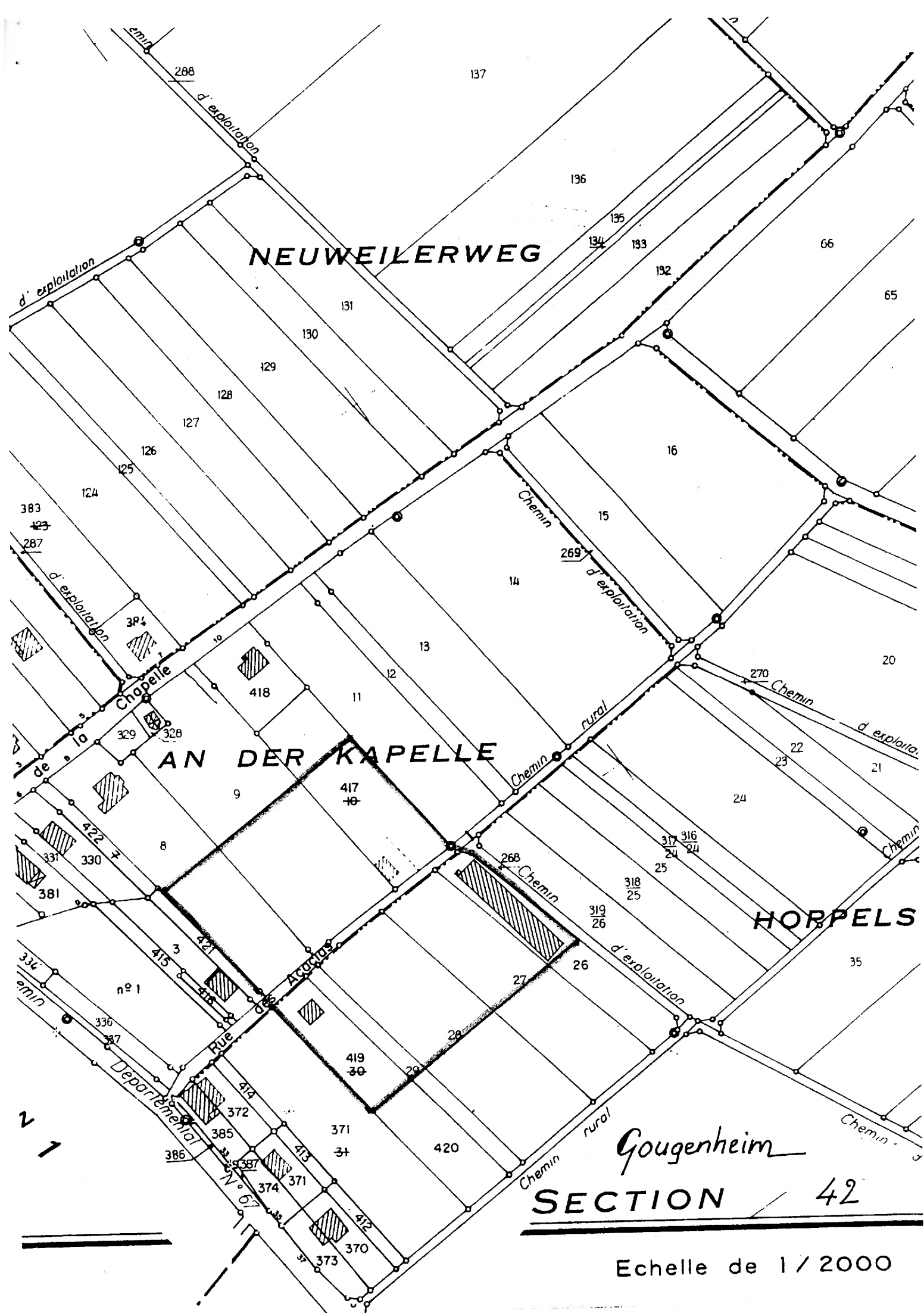
Article 5 : décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction qui est de 1332 pour le quatrième trimestre 2005.

Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L.332-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 6 : la participation sera réglée pour une moitié deux mds après la délivrance de l'autorisation de construire, le solde devenant exigible 1 an après la délivrance du permis de construire.



Pour extrait conforme,
Le maire: *Bernard* KLEIN





COMMUNE DE HURTIGHEIM

ਸ੍ਰੀ ਸ੍ਰੀ ਸ੍ਰੀ ਸ੍ਰੀ ਸ੍ਰੀ ਸ੍ਰੀ ਸ੍ਰੀ ਸ੍ਰੀ ਸ੍ਰੀ ਸ੍ਰੀ ਸ੍ਰੀ ਸ੍ਰੀ ਸ੍ਰੀ ਸ੍ਰੀ ਸ੍ਰੀ ਸ੍ਰੀ

séance du : 29 mars 2010

Présents : 11

PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX
RUE DE L'ECOLE

- Côté est, du fait que les parcelles situés au-delà des 60 mètres sont déjà desservies par le réseau de la rue Principale
- Côté ouest, au vu de l'étroitesse de la rue de l'école la commune ne souhaite pas l'accès à plus de 2 maisons en profondeur le long de cette rue. Au-delà de cette limite les futures constructions seront alimentées par la rue des Forgerons.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1er: d'engager la réalisation des travaux d'établissement ou d'adaptation du réseau d'eau potable dont le coût total est estimé à €. Il correspond aux dépenses suivantes:

Travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux	Coûts des travaux
- Eau potable (acquisition d'un réseau privatif 72m)	5000,00 €
- Eau potable (extension du réseau sur 46 m)	8611.20 €
Dépenses d'études	
Coût Total net	13611.20 €

Article 2: fixe à 100% la part du coût du réseau mis à la charge des propriétaires fonciers.

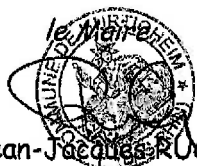
Article 3: les propriétés foncières concernées sont situées à 60 mètres de part et d'autre de la voie.

Article 4: fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 1,24 €.

Article 5: décide que les montants de participation due par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de l'établissements des titres de recette émis après la délivrance des autorisations d'occuper le sol qui en constituent le fait générateur ou lors de la signature des conventions visées à l'article L.332-11-2 du code de l'urbanisme.

Ont signé tous les membres présents,
à Hurtigheim, le 8 avril 2010

pour copie conforme



côté ouest, au vu de l'étroitesse de la rue de l'école la commune ne souhaite pas l'accès à plus de 2 maisons en profondeur le long de cette rue. Au-delà de cette limite les futures constructions seront alimentées par la rue des Forgerons.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1er: d'engager la réalisation des travaux d'établissement ou d'adaptation du réseau d'eau potable dont le coût total est estimé à 7 961.85 €. Il correspond aux dépenses suivantes:

Travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux	Coûts des travaux
Eau potable (extension du réseau sur 46 m)	7961.85 €
Dépenses d'études	
Coût Total net	7961.85 €

Article 2: fixe à 100% la part du coût du réseau mis à la charge des propriétaires fonciers du fait que cette extension ne desservira aucune autre propriété dans le futur.

Article 3: les propriétés foncières concernées sont situées à 60 mètres de part et d'autre de la voie.

Article 4: fixe le montant de la participation due par mètre carrée de terrain desservi à 1,59 €.

Article 5: décide que les montants de participation due par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de l'établissement des titres de recette émis après la délivrance des autorisations d'occuper le sol qui en constituent le fait générateur ou lors de la signature des conventions visées à l'article L.332-11-2 du code de l'urbanisme.

Ont signé tous les membres présents,
à Hurtigheim, le 13 septembre 2010
pour copie conforme

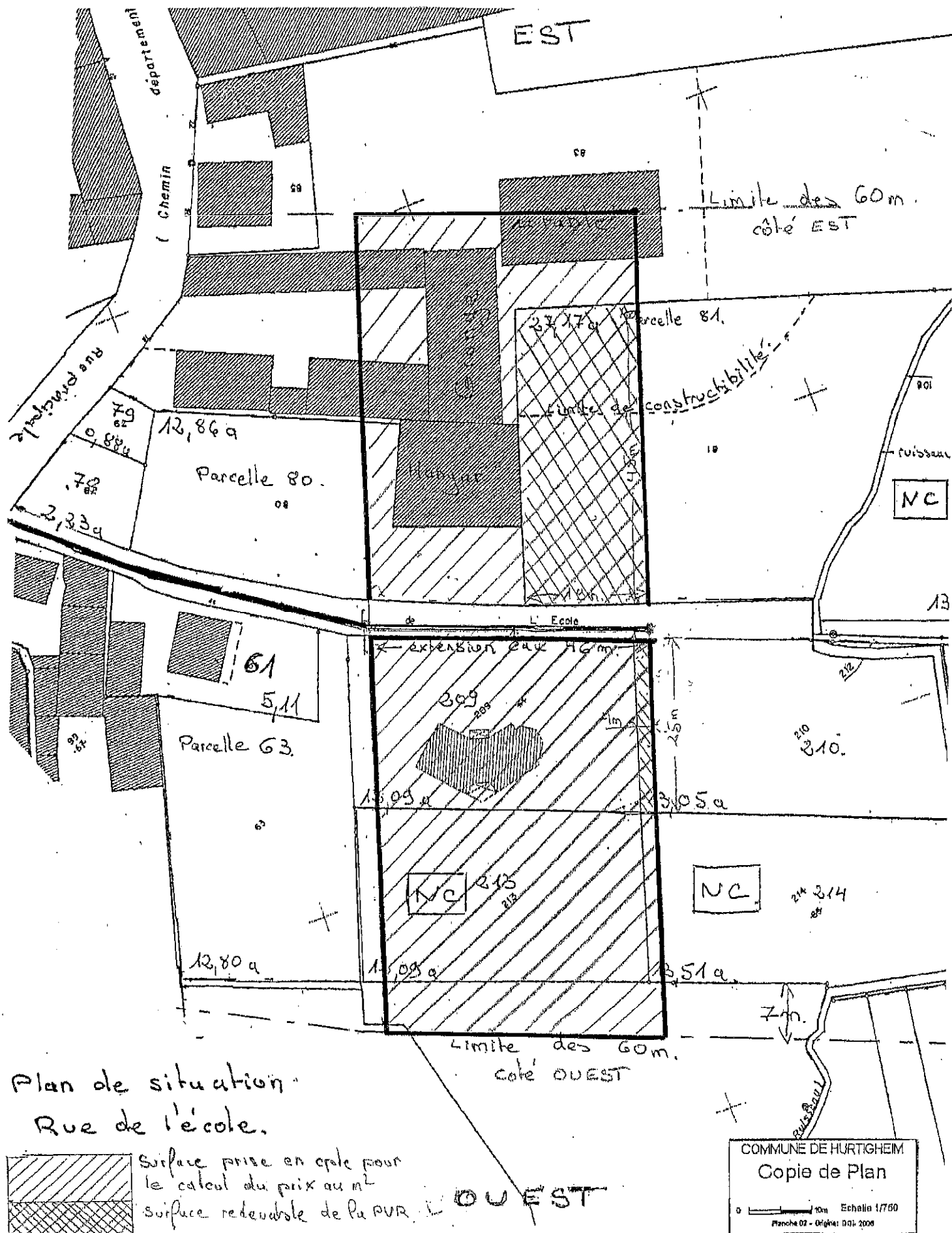


Jean-Jacques RUCH



COMMUNE DE HURTIGHEIM

PVR rue de l'école suite à l'extension du réseau d'eau potable



COMMUNE DE FURDENHEIM



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des conseillers élus :
15

Séance du 14 janvier 2010

Conseillers en fonction :
15

Sous la présidence de M. Jean-René MUNCH, Maire

Conseillers présents :
14

Absent(s) excusé(s) : BARTH Pierre

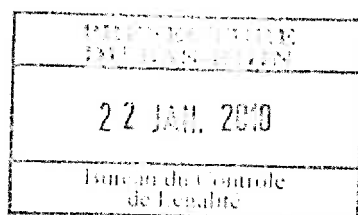
Objet : MODALITES COMPLEMENTAIRES POUR L'INSTAURATION DE LA PVR DANS LA RUE DES CERISIERS

- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2009 instaurant la participation pour voie et réseaux dans la rue des Cerisiers;
- Vu** les observations de Monsieur le Sous-Préfet en date du 29 décembre 2009;

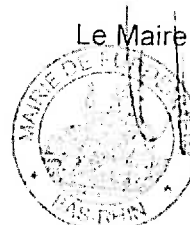
Le Conseil municipal décide,

- De préciser la superficie de la zone couverte par le périmètre de la PVR, soit 17 600 mètres carrés ;
- De modifier l'article 5 de la délibération visée afin de disposer d'un indice d'actualisation plus significatif, et retient l'indice du coût de la construction ; les indices en question sont les indices connus à la date de la délibération du 24 septembre 2009 (1503 paru au J.O. le 25/07/2009) et ceux connus à la date de la délivrance de l'autorisation d'occupation des sols. Cette actualisation s'applique en effet lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme ;
- De maintenir l'ensemble des autres dispositions de la délibération du 24 septembre 2009.

Ont signé tous les conseillers présents.



Pour extrait certifié conforme.



COMMUNE DE FURDENHEIM



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre des conseillers élus :

15

Séance du 24 septembre 2009

Sous la présidence de M. Jean-René MUNCH, Maire

Conseillers en fonction :

15

Absent(s) excusé(s) : Marc HERRMANN

Conseillers présents :

14

Objet : Instauration de la PVR dans la rue des Cerisiers (ZA) à Furdenheim

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Vu la délibération du 29 avril 2008 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la Commune de Furdenheim;

Considérant que l'implantation de futures constructions dans le secteur de la zone d'activités implique la création d'une voirie conforme à la desserte de la zone par ses entreprises sur la voie « rue des Cerisiers »;

Considérant que l'installation de cette voie et l'amenée de nouveaux réseaux sont indispensables aux futures installations d'activités économiques au sein de la zone ;

Considérant que la limite des 80 mètres est adaptée aux parcelles concernées, présentant un découpage régulier et sans grand relief ;

Le Conseil municipal,

Article 1^{er} : décide de mettre en place la participation pour voirie et réseaux à la réalisation des travaux de voirie et de réseaux au niveau de la Rue des Cerisiers à Furdenheim, dont le coût total estimé s'élève à 142 555,83 €. Il correspond aux dépenses suivantes :

Travaux de construction ou d'aménagement de voie	Coûts des travaux
- Travaux de voirie	57 309,93 €
- Eclairage public	3 683,68 €
- Eléments souterrains de communication	8 711,66 €
Travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux	
- Eau potable	2 841,70 €
- Assainissement	62 192,00 €
Dépenses d'études	7 814,86 €
Coût total	142 555,83 €
Déduction des subventions à recevoir	- 924,00 €
Coût total net	141 631,83 €

- Article 2 :** fixe à 141 631,83 € la part du coût de la voie et des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers.
- Article 3 :** les propriétés foncières concernées sont situées à 80 mètres de part et d'autre de la voie.
- Article 4 :** fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 8,05€.
- Article 5 :** décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice TP01. Les indices en question sont les indices connus à la date de la présente délibération (800,3 paru au J.O. le 28/08/2009) et ceux connus à la date de la délivrance de l'autorisation d'occupation des sols. Cette actualisation s'applique en effet lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire



80 mètres